

DECISION DCC 25-128 DU 17 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0104/032/REC-25, par laquelle maîtres Ayodélé AHOUNOU, Pacôme KOUNDE et Marie-José GNONHOUE, ayant élu domicile au lot n°1409 Houéyiho II, immeuble Salanon, 09 BP 175 Saint Michel, téléphone : 21 30 23 41, avocats au barreau du Bénin, tous conseils des inculpés Coffi Ange Olivier BOKO et Oswald Selbourne HOMEKY dans la procédure judiciaire n°CRIET/2024/RP-3736, opposant le ministère public à monsieur Coffi Ange Olivier BOKO et cinq (05) autres, forment un recours contre les juges de la section de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), pour violation de la Constitution, de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et inconstitutionnalité de l'arrêt n°01/CRIET/APPEL/SI du 02 janvier 2025 de la CRIET ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'à la clôture de l'instruction et par arrêt n°0171/CRIET/COM/2024

de disqualification-requalification et de mise en accusation du 26 novembre 2024, messieurs Coffi Ange Olivier BOKO et Oswald Selbourne HOMEKY ont été renvoyés devant la juridiction de jugement pour répondre des infractions d'atteinte à l'autorité de l'État et de corruption d'agent public ;

Qu'appel a été relevé de cette décision ;

Que procédant à l'instruction de ce recours, le président de la section de l'instruction de la chambre des appels de la CRIET leur a adressé, par correspondance en date du 30 décembre 2024, une invitation d'avoir à consulter le dossier de la procédure d'appel et à produire leurs mémoires pour le 02 janvier 2025 à huit (08) heures et a fixé une audience pour ce même jour à neuf (09) heures ;

Qu'en réponse, par correspondance du 31 décembre 2024, ils ont estimé irréaliste un tel délai et sollicité un complément de soixante-douze (72) heures au moins afin de prendre connaissance du dossier et produire leur mémoire ;

Que néanmoins, à toutes fins utiles, ils ont déposé leur mémoire au secrétariat de la section de l'instruction à la première heure du jeudi 02 janvier 2025, sollicité par la même occasion la récusation des juges et formalisé une exception d'inconstitutionnalité ;

Qu'à l'audience du jeudi 02 janvier 2025, sans leur donner la parole, les juges de la section de l'instruction ont passé outre, tant les demandes de report de l'audience et de récusation formulées que l'exception d'inconstitutionnalité par eux soulevée en vidant leur saisine suivant l'arrêt n°01/CRIET/APPEL/SI du 02 janvier 2025 ;

Qu'au surplus, ils ont mentionné dans leur décision que les avocats de la défense n'ont déposé aucun mémoire au dossier judiciaire ;

Qu'ils estiment qu'en procédant tel qu'ils l'ont fait, les juges Richard T. LIMOAN, Fortunato KADJEBIN et Lionel DOSSOU-NOUATIN, composant la section de l'instruction de la chambre des appels de la CRIET, ont violé, d'une part, les articles 122 de la Constitution et 37, alinéa 5, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur

du

la Cour constitutionnelle, d'autre part, les articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;

Qu'ils soutiennent, en outre, que pour violation des droits fondamentaux ainsi relevés, l'arrêt n°01/CRIET/APPEL/SI du 02 janvier 2025 sus-indiqué encourt inconstitutionnalité ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Richard T. LIMOAN, président de la section de l'instruction de la chambre des appels de la CRIET observe que les recours de maîtres Ayodélé AHOUNOU, Pacôme KOUNDE et Marie-Josée GNONHOUE méritent d'être déclarés irrecevables, au motif que lorsqu'un magistrat du siège est membre d'une composition collégiale, il ne peut être tenu ni personnellement, ni individuellement ou collégalement responsable de la décision rendue ;

Qu'il explique que dans une formation collégiale, les décisions ne sont pas prises à l'unanimité des magistrats, mais à la majorité ;

Qu'ainsi, rien ne prouve qu'il était, personnellement d'avis avec la décision rendue, au point de répondre de ses irrégularités éventuelles ;

Qu'il affirme qu'étant tenu par le secret des délibérations, il ne saurait dévoiler le nom des juges qui, au sein de la formation collégiale, ont voté en faveur de la décision prise ;

Que, par ailleurs, il relève qu'aux date et heure fixées aux avocats de la défense pour présenter leurs conclusions, en tout cas, à l'heure de l'ouverture de l'audience, le 02 janvier 2025, aucune observation ni exception ne sont parvenues à la section de l'instruction de la chambre des appels de la CRIET ;

Qu'il sollicite de la Cour de débouter purement et simplement les requérants de leur recours ;

Que messieurs Fortunato KADJEBIN et Lionel DOSSOU-NOUATIN ont réitéré les mêmes observations ;

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 122 de la Constitution, 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 32, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que, par ailleurs, l'article 32, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour énonce : « *Pour être valable, la requête émanant :*

-d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale (...) » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que tout citoyen, à travers une requête indiquant ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale peut déférer au contrôle de constitutionnalité, toute loi, tout texte et tout acte qu'il juge contraires à la Constitution ;

Qu'en l'espèce, les juges de la section de l'instruction de la chambre des appels de la CRIET demandent à la Cour de déclarer irrecevables la requête sous examen ;

Or, à l'examen, ladite requête comporte toutes les mentions exigées à l'article 32 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle et n'encourt, du reste, aucune autre cause d'irrecevabilité ;

Qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

Sur le comportement des juges relativement à l'exception d'inconstitutionnalité contenue dans le mémoire en date du 02 janvier 2025

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la*

ds

constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ;

Qu'en outre, l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.

L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour.

Le sursis à statuer prévu à l'article 122 de la Constitution et à l'alinéa précédent ne suspend pas l'instruction de l'affaire qui se poursuit sans discontinuité devant la juridiction concernée.

Toutefois, l'affaire ne peut être mise en délibéré pour y être statué sans le règlement de l'exception par décision de la Cour constitutionnelle.

Dans une même instance, la partie qui entend invoquer plusieurs moyens d'exception d'inconstitutionnalité doit le faire en une fois, dans la même requête. Lorsqu'une partie invoque au cours de la même instance, une autre exception d'inconstitutionnalité, fondée sur le même moyen ou sur des moyens différents de la première, la demande de sursis sera écartée, la juridiction saisie devant passer outre cette exception. » ;

Qu'il ressort de ces dispositions, abstraction faite du cas où elle a été soulevée en cascade, que lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est invoquée au cours d'une procédure judiciaire, la juridiction qui en est saisie est tenue, non seulement de la transmettre sous huitaine à la Cour constitutionnelle, mais également de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour ;

ds

Qu'en l'espèce, les requérants reprochent aux juges de la section de l'instruction de la chambre des appels de la CRIET d'avoir violé, d'une part, les articles 122 de la Constitution et 37, alinéa 5, de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, d'autre part, les articles 7 de la CADHP et 10 de la DUDH ;

Que les juges visés par le présent recours affirment n'avoir pas reçu ladite exception dans les délais par eux assignés aux avocats de la défense ;

Que pour reprocher à un juge d'avoir passé outre une exception d'inconstitutionnalité, il est au préalable nécessaire que la partie ayant soulevé ladite exception rapporte la preuve de sa réception par le juge qui en est destinataire dans le délai par lui fixé ;

Qu'aucune pièce au dossier ne permet à la Cour de vérifier si l'exception querellée a été régulièrement portée à la connaissance de la section de l'instruction de la chambre sus-indiquée par les avocats requérants dans le délai à eux prescrit ;

Qu'il convient de rejeter le moyen tiré de la violation des articles 122 de la Constitution et 37, alinéa 5, de la loi organique sur la Cour constitutionnelle sans qu'il soit besoin de statuer ni sur la violation des articles 7 de la CADHP, 10 de la DUDH, ni sur la constitutionnalité de l'arrêt n°01/CRIET/APPEL/SI sus-visé ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête est recevable.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à maître Ayodélé AHOUNOU, maître Pacôme KOUNDE, maître Marie-José GNONHOUE, messieurs Richard T. LIMOAN, Fortunato KADJEBIN, Lionel DOSSOU-NOUATIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

ds

Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Madame Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-